



Préfecture du Haut-Rhin

*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural*

ARRETE

**n° AG 2005-XXXX du XX/0X/2005 modifiant les arrêtés AG 2004-1019 du 26 avril 2004 et
AG 2004-14449 du 20 août 2004
portant définition et modalités d'application des contrats-types d'agriculture durable
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

EXTRAIT

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE DE LA MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE																																																																																																					
EXPLOITANT :		N° PACAGE :	N° CONTRAT :																																																																																																				
CAHIER DES CHARGES																																																																																																							
OPERATION COLLECTIVE ET COORDONNEE DE " GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE "																																																																																																							
CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES DE L'OPERATION																																																																																																							
Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004 modifié le 20 août 2004 et le XX/XX/05																																																																																																							
Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des actions agro-environnementales du C.A.D.-type " de la montagne vosgienne haut-rhinoise ". Elles concernent les principes de l'opération collective et coordonnée de " gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise ", les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et le principe des contrôles et les sanctions possibles.																																																																																																							
TERRITOIRES CONCERNES	L'opération de " gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise " s'applique :																																																																																																						
	<ul style="list-style-type: none"> ✧ aux communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées (zone de montagne U.E.) suivantes : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>AUBURE</td> <td>KIRCHBERG</td> <td>MURBACH</td> <td>STORCKENSOHN</td> </tr> <tr> <td>BITSCHWILLER LES THANN</td> <td>KRUTH</td> <td>NIEDERBRUCK</td> <td>STOSSWIHR</td> </tr> <tr> <td>LE BONHOMME</td> <td>LABAROCHE</td> <td>OBERBRUCK</td> <td>SAINT AMARIN</td> </tr> <tr> <td>BOURBACH LE BAS</td> <td>LAPOUTROIE</td> <td>ODEREN</td> <td>SAINTE CROIX AUX MINES</td> </tr> <tr> <td>BOURBACH LE HAUT</td> <td>LAUTENBACH</td> <td>ORBEY</td> <td>SAINTE MARIE AUX MINES</td> </tr> <tr> <td>BREITENBACH</td> <td>LAUTENBACHZELL</td> <td>OSENBACH</td> <td>THANN</td> </tr> <tr> <td>BUHL</td> <td>LIEPVRE</td> <td>RAMMERSMATT</td> <td>THANNENKIRCH</td> </tr> <tr> <td>DOLLEREN</td> <td>LINTHAL</td> <td>RANSPACH</td> <td>URBES</td> </tr> <tr> <td>ESCHBACH AU VAL</td> <td>LUTTENBACH</td> <td>RIMBACH PRES GUEBWILLER</td> <td>WALBACH</td> </tr> <tr> <td>FELLERING</td> <td>MALMERSPACH</td> <td>RIMBACH PRES MASEVAUX</td> <td>WASSERBOURG</td> </tr> <tr> <td>FRELAND</td> <td>MASEVAUX</td> <td>RIMBACHZELL</td> <td>WEGSCHEID</td> </tr> <tr> <td>GEISHOUSE</td> <td>METZERL</td> <td>ROMBACH LE FRANC</td> <td>WIHR AU VAL</td> </tr> <tr> <td>GOLDBACH ALTENBACH</td> <td>MITTLACH</td> <td>SEWEN</td> <td>WILDENSTEIN</td> </tr> <tr> <td>GRIESBACH AU VAL</td> <td>MITZACH</td> <td>SICKERT</td> <td>WILLER SUR THUR</td> </tr> <tr> <td>GUEBWILLER</td> <td>MOLLAU</td> <td>SONDERNACH</td> <td>ZIMMERBACH</td> </tr> <tr> <td>GUNSBACH</td> <td>MOOSCH</td> <td>SOULTZBACH LES BAINS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HOHROD</td> <td>MUHLBACH SUR MUNSTER</td> <td>SOULTZEREN</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HUSSEREN WESSERLING</td> <td>MUNSTER</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> ✧ aux parties de communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées (zone de montagne U.E.) suivantes : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>GUEBERSCHWIHR :</td> <td>sections 9 & 10</td> <td>SOULTZMATT :</td> <td>forêt reculée et hameau Wintzfelden</td> </tr> <tr> <td>HATTSTATT :</td> <td>section 13</td> <td></td> <td>sections D & E</td> </tr> <tr> <td>PFAFFENHEIM :</td> <td>sections 24 & 26</td> <td>VOEGLINSHOFEN :</td> <td>section A</td> </tr> <tr> <td>ROUFFACH :</td> <td>forêt reculée</td> <td>WATTWILLER :</td> <td>ferme du Molkenrain</td> </tr> <tr> <td>SOULTZ :</td> <td>forêt reculée</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> ✧ aux parties de communes limitrophes suivantes, présentant un caractère montagnard : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>KAYSERSBERG :</td> <td colspan="2">Saint Alexis, secteur " gare de Fréland " entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kaysersberg</td> </tr> <tr> <td>RIBEAUVILLE :</td> <td>Grande et petite verreries, La Berenhutte</td> <td>RIQUEWIHR : Ursprung</td> </tr> <tr> <td>JUNGHOLTZ :</td> <td colspan="2">secteur du Molkenrain</td> </tr> </table>			AUBURE	KIRCHBERG	MURBACH	STORCKENSOHN	BITSCHWILLER LES THANN	KRUTH	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR	LE BONHOMME	LABAROCHE	OBERBRUCK	SAINT AMARIN	BOURBACH LE BAS	LAPOUTROIE	ODEREN	SAINTE CROIX AUX MINES	BOURBACH LE HAUT	LAUTENBACH	ORBEY	SAINTE MARIE AUX MINES	BREITENBACH	LAUTENBACHZELL	OSENBACH	THANN	BUHL	LIEPVRE	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH	DOLLEREN	LINTHAL	RANSPACH	URBES	ESCHBACH AU VAL	LUTTENBACH	RIMBACH PRES GUEBWILLER	WALBACH	FELLERING	MALMERSPACH	RIMBACH PRES MASEVAUX	WASSERBOURG	FRELAND	MASEVAUX	RIMBACHZELL	WEGSCHEID	GEISHOUSE	METZERL	ROMBACH LE FRANC	WIHR AU VAL	GOLDBACH ALTENBACH	MITTLACH	SEWEN	WILDENSTEIN	GRIESBACH AU VAL	MITZACH	SICKERT	WILLER SUR THUR	GUEBWILLER	MOLLAU	SONDERNACH	ZIMMERBACH	GUNSBACH	MOOSCH	SOULTZBACH LES BAINS		HOHROD	MUHLBACH SUR MUNSTER	SOULTZEREN		HUSSEREN WESSERLING	MUNSTER			GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden	HATTSTATT :	section 13		sections D & E	PFAFFENHEIM :	sections 24 & 26	VOEGLINSHOFEN :	section A	ROUFFACH :	forêt reculée	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain	SOULTZ :	forêt reculée			KAYSERSBERG :	Saint Alexis, secteur " gare de Fréland " entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kaysersberg		RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte	RIQUEWIHR : Ursprung	JUNGHOLTZ :	secteur du Molkenrain
AUBURE	KIRCHBERG	MURBACH	STORCKENSOHN																																																																																																				
BITSCHWILLER LES THANN	KRUTH	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR																																																																																																				
LE BONHOMME	LABAROCHE	OBERBRUCK	SAINT AMARIN																																																																																																				
BOURBACH LE BAS	LAPOUTROIE	ODEREN	SAINTE CROIX AUX MINES																																																																																																				
BOURBACH LE HAUT	LAUTENBACH	ORBEY	SAINTE MARIE AUX MINES																																																																																																				
BREITENBACH	LAUTENBACHZELL	OSENBACH	THANN																																																																																																				
BUHL	LIEPVRE	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH																																																																																																				
DOLLEREN	LINTHAL	RANSPACH	URBES																																																																																																				
ESCHBACH AU VAL	LUTTENBACH	RIMBACH PRES GUEBWILLER	WALBACH																																																																																																				
FELLERING	MALMERSPACH	RIMBACH PRES MASEVAUX	WASSERBOURG																																																																																																				
FRELAND	MASEVAUX	RIMBACHZELL	WEGSCHEID																																																																																																				
GEISHOUSE	METZERL	ROMBACH LE FRANC	WIHR AU VAL																																																																																																				
GOLDBACH ALTENBACH	MITTLACH	SEWEN	WILDENSTEIN																																																																																																				
GRIESBACH AU VAL	MITZACH	SICKERT	WILLER SUR THUR																																																																																																				
GUEBWILLER	MOLLAU	SONDERNACH	ZIMMERBACH																																																																																																				
GUNSBACH	MOOSCH	SOULTZBACH LES BAINS																																																																																																					
HOHROD	MUHLBACH SUR MUNSTER	SOULTZEREN																																																																																																					
HUSSEREN WESSERLING	MUNSTER																																																																																																						
GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden																																																																																																				
HATTSTATT :	section 13		sections D & E																																																																																																				
PFAFFENHEIM :	sections 24 & 26	VOEGLINSHOFEN :	section A																																																																																																				
ROUFFACH :	forêt reculée	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain																																																																																																				
SOULTZ :	forêt reculée																																																																																																						
KAYSERSBERG :	Saint Alexis, secteur " gare de Fréland " entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kaysersberg																																																																																																						
RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte	RIQUEWIHR : Ursprung																																																																																																					
JUNGHOLTZ :	secteur du Molkenrain																																																																																																						
OBJECTIFS DE L'OPERATION	L'opération collective et coordonnée de " gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise " a pour objectifs, par le développement de pratiques agricoles et de gestion adaptées aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise : <ul style="list-style-type: none"> ✧ de préserver le maximum d'espaces ouverts et entretenus, ✧ de préserver ou de reconstituer les paysages typiques de ce massif, ✧ de protéger certains milieux naturels. Elle constitue le prolongement de l'opération locale agri-environnementale " gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise " en étendant son dispositif de manière adaptée aux hautes chaumes en cohérence avec les objectifs de Natura 2000.																																																																																																						
PRINCIPES DE L'OPERATION COLLECTIVE ET COORDONNEE	Dans les communes ou parties de commune concernées, l'opération est mise en œuvre sur la base des zonages communaux définis au titre de cette opération tels que validés par le Préfet après avis de la C.D.O.A. L'application des actions concernées est suivie par le groupe de travail " montagne " de la section C.A.D. de la C.D.O.A. Celui-ci examine les projets de C.A.D. en ce qui concerne ces seules actions et propose son avis à la section C.A.D. de la C.D.O.A.																																																																																																						

<p>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</p>	<p>Le bénéficiaire : Le siège de l'exploitation doit se trouver à l'intérieur du périmètre de l'opération, sauf dérogation décidée par le Préfet après avis de la C.D.O.A..</p> <p>Les parcelles : Le C.A.D. doit prendre en compte, selon le zonage de " gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne " des communes concernées, l'ensemble des actions conditionnelles de cette opération sur la totalité des parcelles mises en valeur par l'exploitation situées à l'intérieur du périmètre de l'opération.</p> <p>Le dossier de candidature : Dans le cadre de l'opération collective et coordonnée de " gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise ", le dossier de candidature à un C.A.D. doit comporter, outre les pièces communes à tout dossier de candidature C.A.D. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents graphiques sur orthophotoplans comportant, pour l'ensemble de l'exploitation, la délimitation des îlots à contractualiser et leur classement par rapport au zonage de la " gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise ", • les pièces annexes à ces documents graphiques relatives au calcul des surfaces à engager par îlot et par action, • le cas échéant, le(s) descriptif(s) de(s) programme(s) des travaux envisagés, sur les landes ou zones à réhabiliter ainsi que les espaces paysagers, • l'avis préalable des maires des communes concernées par les îlots à contractualiser ; si l'un des maires concernés émet des réserves, la candidature fait l'objet d'un examen par une commission formée par la C.D.O.A.. <p>La demande ainsi constituée est soumise à l'avis de la C.D.O.A. Sur la base de cette demande et au vu de l'avis de la C.D.O.A. le contrat d'agriculture durable peut, le cas échéant, inclure des clauses de dispositions particulières.</p>
<p>ZONES DE PROTECTION</p>	<p>Les terrains classés dans la catégorie " zone de protection " sur les zonages agroenvironnementaux communaux agréés par le préfet correspondent à des milieux rares et exceptionnels des Vosges, caractérisés par l'état stable de leur végétation sans intervention humaine. Sur ces milieux, aucune activité agricole n'est exercée.</p> <p>L'objectif est de conserver ces milieux en l'état actuel où ils se trouvent.</p> <p>L'agriculteur s'engage à n'effectuer aucune intervention dans ces zones.</p> <p>Le défaut de respect de cet engagement est de nature à remettre en cause l'ensemble du contrat.</p>
<p>CALCUL DU CHARGEMENT</p>	<p>Le chargement est calculé sur la base de la surface fourragère de l'exploitation déterminée par la déclaration annuelle de surface et du nombre d'UGB déterminé par la base de données nationale d'identification animale. Ce chargement est réparti sur l'exploitation en fonction des maxima autorisés par zone.</p> <p>Pour certaines zones, le cahier des charges exige la tenue d'un cahier d'enregistrement des périodes de pâturage destiné à calculer le chargement saisonnier de la zone. Le calcul sera alors effectué au prorata temporis des animaux présents sur la zone durant la saison. Ces enregistrements comprennent au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie.</p>
<p>GESTION DES INTRANTS ET ENREGISTREMENTS</p>	<p>L'ensemble de îlots contractualisés faisant l'objet d'une limitation des apports minéraux et organiques, l'exploitant s'engage à tenir un cahier d'épandage sur l'ensemble de ces îlots précisant au minimum, l'îlot concerné, la date de l'épandage, la nature des produits utilisés et les quantités épandues.</p>
<p>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</p>	<p>La (les) action(s) engagée(s) l'est (le sont) sur la base de la déclaration de surfaces graphique signée fourni lors de la demande de candidature à un C.A.D.</p> <p>Outre les engagements spécifiques à chaque action, l'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les réglementations nationales ou départementales existantes s'appliquant aux secteurs concernés (<i>exemples de prescriptions réglementaires : périmètre de protection des captages d'eau potable, règlement sanitaire départemental, lutte contre les pollutions d'origine agricole, plan d'épandage des effluents, arrêté de protection de biotope...</i>) • respecter les " bonnes pratiques agricoles habituelles " telles que définies dans la synthèse régionale agro-environnementale et au paragraphe 926 du P.D.R.N., • déposer chaque année auprès de la D.D.A.F. : <ul style="list-style-type: none"> ➢ la déclaration annuelle de respect des engagements du C.A.D. (D.A.R.E.), accompagnée de la fiche spécifique à l'opération collective et coordonnée de " gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise " recueillant l'avis annuel des maires des communes concernées par les îlots engagés dans le contrat, ➢ la déclaration de surfaces, • signaler toute modification de situation auprès de la D.D.A.F. <p>En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.</p>

CONTRÔLES	<p>Une vérification administrative est réalisée tous les ans par la D.D.A.F. ; elle porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements du C.A.D. (D.A.R.E. et avis annuel des maires) et sur la cohérence de déclaration de surfaces par rapport au contrat.</p> <p>En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements du contrat peuvent être réalisés sur l'exploitation. La nature des contrôles spécifiques à chaque action est, s'il y a lieu, précisée dans le cahier des charges de l'action.</p> <p>Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans les cahiers des charges des actions mises en œuvre. Ces documents peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>Il inclut une visite totale ou partielle de l'exploitation.</p>
SANCTIONS	<p>Les sanctions résultent de l'application d'une décision prise à l'issue d'un contrôle ou d'une modification du contrat. Les sanctions s'établissent en fonction de la nature du manquement à l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • provisoire, • définitif <p>et de l'écart entre la superficie engagée par l'agriculteur dans le contrat et celle constatée lors du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 3% ou à 2 ha, • supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20% ou supérieur à 2 ha et inférieur ou égal à 20%, • supérieur à 20%. <p>Le principe des sanctions est basé sur le remboursement des sommes indûment perçues (augmentées le cas échéant des intérêts au taux légal pour la période concernée). Dans le cas d'un écart supérieur à 3% ou 2 ha, des pénalités correspondant au double de l'écart constaté sont également appliquées. Lorsque le manquement à l'engagement est supérieur à 20% et définitif, cette action est résiliée, entraînant le remboursement des sommes perçues augmentées le cas échéant des intérêts au taux légal.</p> <p>Le préfet apprécie l'importance des engagements non respectés par rapport à l'objectif du contrat. Plus particulièrement, lorsque la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause du fait de l'importance de ces engagements non respectés (tels que remise en cause des engagements globaux de l'exploitation au sein du périmètre de l'opération de " gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ", manquement concernant un biotope remarquable...), le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section-C.A.D.</p> <p>La reconnaissance des cas de force majeure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décès de l'exploitant, • l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant, • l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement, • une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation, • la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation, destinés à l'élevage, • une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant, <p>libère les co-contractants de leurs obligations respectives et se traduit soit par la résiliation du contrat, soit sa continuation si elle est possible. La notification de la situation de cas de force majeure doit être notifiée à la D.D.A.F. dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant ou son ayant droit est en mesure de le faire.</p>

Je m'engage à respecter les dispositions communes aux cahiers des charges du C.A.D.-type ci-dessus
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE								
Action MV1.01 Arrêté n° AG 2005-XXXX du XX/XX 2005	Espaces d'intérêt général		P.D.R.N.						
			A4						
			RDR						
			f						
<i>Libellé PDRN</i>		<i>Codification nationale</i>							
<i>Gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		MV1.01 a :	2001A10						
MV1.01a (terrains mécanisables)	MV1.01b (terrains non mécanisables)	MV1.01 b :	2001E10						
		Action fixe conditionnelle							
TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de "gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise", les terrains classés dans les catégories "espaces d'intérêt général mécanisables" et "espaces d'intérêt général non mécanisables" conformément aux zonages communaux ; il s'agit de secteurs de prairies exploités sous forme de prés de fauche ou de pâturages, situés en fonds de vallées ou sur les versants.								
OBJECTIF	L'objectif est à la fois d'entretenir voire de reconstruire un paysage de moyenne montagne ouvert et accueillant et de préserver des espaces prairiaux contribuant à la biodiversité globale des vallées par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensive des prairies.								
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé "espaces d'intérêt général" selon le zonage communal.								
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir en herbe les parcelles engagées, • ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés, • gérer ces parcelles soit par la fauche soit par le pâturage selon les modalités suivantes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">gestion par le pâturage</th> <th style="text-align: center;">gestion par la fauche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ chargement limité à 1,8 U.G.B./ha, en terrain mécanisable et 1,4 UGB en terrain non mécanisable ➤ élimination des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an, </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ fertilisation annuelle N, P, K limitée à 60 unités minérales et 70 unités N assimilables, par hectare, ➤ fertilisation organique limitée à 40 t de fumiers (ou lisiers ou composts, la quantité équivalente étant calculée sur les bases du CORPEN) en deux apports minimum sur 5 ans. Si la référence utilisée pour le calcul de l'apport annuel d'azote n'est pas adaptée à l'exploitation, l'agriculteur devra justifier qu'il respecte les 70 unités d'azote assimilable en fournissant des analyses, ➤ épandage de produits phytosanitaires interdit sauf dérogation accordée par la C.D.O.A. </td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • gérer les équipements pastoraux et les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité selon les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ entretenir les parcelles jusqu'à leurs limites, fossés et rigoles compris, ➤ entretenir les arbres fruitiers de haute tige et les renouveler avec des variétés locales si possible, ➤ réaliser des équipements pastoraux permettant que les sentiers de randonnée restent aisément accessibles aux piétons, ➤ aménager les points d'eau en veillant à leur intégration dans le paysage, ➤ effectuer la réfection des clôtures avec des matériaux traditionnels, ➤ maintenir et entretenir les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité tels que haies, arbres isolés, végétation caractéristique des berges de rivières, dépression humide. <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>			gestion par le pâturage	gestion par la fauche	<ul style="list-style-type: none"> ➤ chargement limité à 1,8 U.G.B./ha, en terrain mécanisable et 1,4 UGB en terrain non mécanisable ➤ élimination des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ fertilisation annuelle N, P, K limitée à 60 unités minérales et 70 unités N assimilables, par hectare, ➤ fertilisation organique limitée à 40 t de fumiers (ou lisiers ou composts, la quantité équivalente étant calculée sur les bases du CORPEN) en deux apports minimum sur 5 ans. Si la référence utilisée pour le calcul de l'apport annuel d'azote n'est pas adaptée à l'exploitation, l'agriculteur devra justifier qu'il respecte les 70 unités d'azote assimilable en fournissant des analyses, ➤ épandage de produits phytosanitaires interdit sauf dérogation accordée par la C.D.O.A. 	
gestion par le pâturage	gestion par la fauche								
<ul style="list-style-type: none"> ➤ chargement limité à 1,8 U.G.B./ha, en terrain mécanisable et 1,4 UGB en terrain non mécanisable ➤ élimination des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an, 								
<ul style="list-style-type: none"> ➤ fertilisation annuelle N, P, K limitée à 60 unités minérales et 70 unités N assimilables, par hectare, ➤ fertilisation organique limitée à 40 t de fumiers (ou lisiers ou composts, la quantité équivalente étant calculée sur les bases du CORPEN) en deux apports minimum sur 5 ans. Si la référence utilisée pour le calcul de l'apport annuel d'azote n'est pas adaptée à l'exploitation, l'agriculteur devra justifier qu'il respecte les 70 unités d'azote assimilable en fournissant des analyses, ➤ épandage de produits phytosanitaires interdit sauf dérogation accordée par la C.D.O.A. 									
INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.								
DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonnée de "gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise".								
REMUNERATIONS	MV1.01a (2001A10) (terrains mécanisables)	109,76 €/ha							
	MV1.01b (2001E10) (terrains non mécanisables)	137,20 €/ha							

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE		
EXPLOITANT :		N° PACAGE :	N° CONTRAT :	
CAHIER DES CHARGES				
OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE			
Action MV1.16 Arrêté n° AG 2005-XXXX du XX/XX 2005	Landes et espaces d'intérêt paysagers réhabilités – gestion de type “ pâturage de versant ”		P.D.R.N. A4	
			RDR f	
	<i>Libellé PDRN</i> <i>maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive par le pâturage</i>		codification nationale 1903A00	Action fixe conditionnelle
TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de “ gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ”, les terrains classés dans les catégories “ landes ” ou “ espaces d'intérêt paysager ” conformément aux zonages communaux qui, ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation (débroussaillage, ouverture paysagère...) dans le cadre d'un contrat antérieur constituent suite à ceux-ci des secteurs ouverts ou semi-ouverts. Ils sont généralement situés sur les versants à des altitudes variables et sont exploités sous forme de pâturages.			
OBJECTIF	L'objectif est d'entretenir ces secteurs réhabilités par la mise en œuvre de pratiques agricoles et pastorales extensives permettant à la fois de préserver la diversité de la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse (espèces à fruits notamment) tout en évitant le “ ré-enrichissement ”.			
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé “ landes ” ou “ espaces d'intérêt paysager ” selon le zonage communal. Lorsqu'une exploitation agricole est concernée par ces catégories, ce cahier des charges présent dans le dossier de candidature à un C.A.D. comporte ci-dessous, les références des îlots concernés et leur classement selon le zonage communal.			
	n° îlot C.A.D.	classement selon le zonage communal		
		<input type="checkbox"/> lande "biotope"	<input type="checkbox"/> lande d'intérêt paysager	<input type="checkbox"/> espace d'intérêt paysager
		<input type="checkbox"/> lande "biotope"	<input type="checkbox"/> lande d'intérêt paysager	<input type="checkbox"/> espace d'intérêt paysager
		<input type="checkbox"/> lande "biotope"	<input type="checkbox"/> lande d'intérêt paysager	<input type="checkbox"/> espace d'intérêt paysager
	<input type="checkbox"/> lande "biotope"	<input type="checkbox"/> lande d'intérêt paysager	<input type="checkbox"/> espace d'intérêt paysager	
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> • gérer et entretenir les îlots engagés uniquement par le pâturage selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ pâturage annuel permettant de maintenir l'état initial de la lande, avec un chargement animal sur la saison de pâturage compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha (chargement annuel moyen sur les parcelles concernées), ➢ élimination des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, permettant de contenir les espèces ligneuses ou semi-ligneuses pour éviter leur “ recolonisation ” tout en maintenant les éléments paysagers intéressants ou favorables à la biodiversité. • n'effectuer sur ces îlots : <ul style="list-style-type: none"> ➢ ni fauche, ➢ ni travail du sol, ➢ ni semis, ni sursemis, ➢ ni brûlis, ➢ ni épandage de produits phytosanitaires, ➢ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique, • tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux. Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.			
INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.			
DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de “ gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ”. Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.			
REMUNERATION		121,96 €/ha		

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE		
Action MV1.09 Arrêté n° AG 2005-XXXX du XX/XX 2005	Prairies d'altitude		P.D.R.N. A4
	<i>Libellé PDRN</i>		RDR f
	<i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		Codification nationale
	MV1.09a	MV1.09b	2001C10
	(terrains mécanisables)	(terrains non mécanisables)	2001E13
		Action fixe conditionnelle	
TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de "gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise", les terrains classés dans la catégorie "prairie d'altitude" conformément aux zonages communaux. ; il s'agit de prairies d'altitude où les callunes et myrtilles ne sont plus dominantes et laissent la place à des associations de graminées (<i>fétuque rouge</i> , <i>agrostis fin...</i>) et de légumineuse (<i>trèfle...</i>) en raison d'une activité agricole régulière de pâturage ou de fauche.		
OBJECTIF	L'objectif est de maintenir et développer une activité agricole raisonnée en fonction des caractéristiques particulières de l'environnement des hautes chaumes (eau, paysage, équilibres écologiques...) en vue d'une production de lait ou de viande de qualité.		
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé " prairie d'altitude " selon le zonage communal.		
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> • gérer et entretenir les parcelles engagées selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ fauche et/ou pâturage annuels avec un chargement animal maximal sur la saison de pâturage limité à 1 U.G.B./ha (calculé à partir du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage), ➢ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, ➢ fertilisation annuelle limitée à 30 unités N,P,K minérales et 40 unités d'azote assimilable, par hectare, ➢ amendement calcique limité à 500 unités de CAO/ha sur 2 ans, ➢ utilisation de fumier ou compost possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans, • n'effectuer sur ces parcelles : <ul style="list-style-type: none"> ➢ ni labour, ni travail du sol, ➢ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés, ➢ ni brûlis, ➢ ni épandage de produits phytosanitaires, ➢ ni semis, ni sursemis, sauf autorisation spécifique accordée par la C.D.O.A. après examen d'un dossier de demande, • le cas échéant, tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux, • maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures. Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.		
INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.		
DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de " gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ". Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.		
REMUNERATIONS		MV1.09a (2001C10) (terrains mécanisables)	109,76 €/ha
		MV1.09b (2001E13) (terrains non mécanisables)	121,96 €/ha

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le
signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE									
Action MV1.11 Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	Prairies d'altitude remarquables	P.D.R.N. A4								
	<i>Libellé PDRN</i>	RDR f								
	<i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>	Codification nationale 2001B13 Action fixe optionnelle								
TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES	<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de "gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise", les terrains classés dans la catégorie "prairie d'altitude remarquable" conformément aux zonages communaux.</p> <p>Une gestion agricole traditionnelle de ces prairies d'altitude, sans fertilisation ni amendement a permis le développement et le maintien d'associations végétales de valeur écologique élevée et pourtant en voie de régression à l'échelle européenne. Elles sont dominées par des graminées (nard raide, <i>fétuque rouge</i>, <i>flouve odorante</i>...) accompagnées de nombreuses plantes à fleurs (<i>gentiane</i>, <i>arnica</i>...), de sous-arbrisseaux (<i>callune</i>, <i>myrtille</i>) et parfois d'arbustes, d'arbres et de bosquets isolés.</p> <p>Outre leur intérêt paysager, elles hébergent des espèces végétales remarquables parfois en voie de raréfaction (<i>orchidées</i>, <i>œillets</i>, <i>arnica</i>...) ainsi qu'une faune diversifiée (papillons, criquets...).</p>									
OBJECTIF	L'objectif est de maintenir l'état de pelouse de ces prairies remarquables en préservant la diversité de la végétation herbacée et semi-ligneuse qui correspond à l'état optimal présentant une valeur patrimoniale élevée..									
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé " prairie d'altitude remarquable " selon le zonage communal.									
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage selon les modalités suivantes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%; text-align: center;">gestion par la fauche</th> <th style="text-align: center;">gestion par le pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ fauche autorisée après le 15 juillet, </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement animal maximal sur la saison de pâturage inférieur à 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage), ➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="vertical-align: top;"> <p>dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au C.A.D. et précisées sur les documents graphiques du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ uniquement pâturage dans les mêmes que ci-dessus, ➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières) </td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • n'effectuer sur ces parcelles : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ni labour, ni travail du sol, ➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés, ➤ ni brûlis, </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ni épandage de produits phytosanitaires, ➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique, ➤ ni semis, ni sursemis, </td> </tr> </table> • tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux, • maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures. <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>		gestion par la fauche	gestion par le pâturage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ fauche autorisée après le 15 juillet, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement animal maximal sur la saison de pâturage inférieur à 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage), ➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août 	<p>dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au C.A.D. et précisées sur les documents graphiques du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ uniquement pâturage dans les mêmes que ci-dessus, ➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières) 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ ni labour, ni travail du sol, ➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés, ➤ ni brûlis, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ni épandage de produits phytosanitaires, ➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique, ➤ ni semis, ni sursemis,
gestion par la fauche	gestion par le pâturage									
<ul style="list-style-type: none"> ➤ fauche autorisée après le 15 juillet, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pâturage possible sans contrainte de date en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement animal maximal sur la saison de pâturage inférieur à 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage), ➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août 									
<p>dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au C.A.D. et précisées sur les documents graphiques du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ uniquement pâturage dans les mêmes que ci-dessus, ➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières) 										
<ul style="list-style-type: none"> ➤ ni labour, ni travail du sol, ➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés, ➤ ni brûlis, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ni épandage de produits phytosanitaires, ➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique, ➤ ni semis, ni sursemis, 									
INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.									
DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de "gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise".</p> <p>Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.</p>									
REMUNERATION		185,99 €/ha								

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE		
EXPLOITANT :		N° PACAGE :	N° CONTRAT :	
CAHIER DES CHARGES				
OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE			
Action MV1.17 Arrêté n° AG 2005-XXXX du XX/XX 2005	Développement de la biodiversité des prairies		P.D.R.N.	A4
			RDR	f
	<i>Libellé PDRN</i>			codification nationale
	<i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		MV1.17a :	2001D13
	MV1.17a (terrains mécanisables)	MV1.17b (terrains non mécanisables)	MV1.17b :	2001E15
Action fixe optionnelle				
TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES	<p>Peuvent être concernés au sein du périmètre de l'opération de " gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ", certains terrains classés dans la catégorie " espaces d'intérêt général " conformément aux zonages communaux.</p> <p>Ils s'agit de certains secteurs de prairies principalement fauchées dont les caractéristiques floristiques générales ne les situent pas d'emblée comme des prairies remarquables du point de vue de leur richesse botanique mais qui présentent cependant des potentialités d'accroissement de leur biodiversité susceptibles de s'exprimer par la mise en œuvre de pratiques agricoles plus extensives.</p>			
OBJECTIF	<p>L'objectif sur ces secteurs, après réalisation d'une expertise spécifique (diagnostic préalable), est d'y développer la diversité biologique en favorisant des modalités de gestion permettant d'accroître la variété des espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et de constituer des habitats plus propices à certaines espèces animales (avifaune nichant tardivement au sol telle que tarier des prés notamment, entomofaune...).</p>			
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	<p>Sur la base d'une démarche volontaire, l'agriculteur peut, sur des parcelles de son exploitation situées dans un secteur classé " espace d'intérêt général " selon le zonage communal puis répertoriées comme potentiellement intéressantes du point de vue de l'objectif de l'action dans le cadre de l'élaboration de sa candidature au C.A.D., proposer la mise en œuvre de l'action " prairies semi-humides d'intérêt faunistique " (<i>gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage – 2001D13 et 2001E15</i>).</p> <p>Le repérage des potentialités des prairies est réalisé lors d'un diagnostic global élaboré à partir de la cartographie (sur orthophotoplan) de l'ensemble des îlots d'exploitation.</p> <p>Ce diagnostic ainsi que la cartographie détaillée des îlots concernés par l'action sont joints au dossier de candidature au C.A.D. Cette proposition est soumise à l'avis de la C.D.O.A. dans le cadre de son avis sur le dossier de candidature au C.A.D.</p>			
DIAGNOSTIC PREALABLE	<p>Le diagnostic préalable comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une approche globale : <ul style="list-style-type: none"> ➤ un état des lieux " agricole " (nature de l'îlot, équipements, accès...) et une description des pratiques de gestion (types de fauche ou de pâturage, pratiques de fertilisation, autres travaux...) de chaque îlot, ➤ un état des lieux " environnemental " relevant les principaux éléments naturels (haies, ruisseaux, arbres fruitiers...) présents sur chaque îlot, ➤ une appréciation générale de la qualité biologique des différents îlots aboutissant à une sélection d'îlots pertinents pour la mise en œuvre de l'action, • un diagnostic détaillé des îlots sélectionnés précédemment sous forme d'analyses floristique et faunistique. <p>A partir de ce diagnostic sont déterminés les îlots retenus pour l'engagement de l'action, identifiés sur orthophotoplan.</p> <p>Ce diagnostic préalable est réalisé conjointement par la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.</p>			

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION	<p>L'action est mise en œuvre sur les îlots choisis à l'issue du diagnostic, après avis de la section-C.A.D. de la C.D.O.A. Pour chacun des îlots concernés, l'application de ce cahier des charges se fait en substitution du cahier des charges de l'action conditionnelle " espace d'intérêt général " (<i>gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage – 2001A10 et 2001E10</i>).</p> <p>L'action comporte également la réalisation d'un suivi (fourrager et biologique) des îlots concernés et d'un bilan en 5^e année du contrat. Ces suivi et bilan sont effectués par la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges à partir des éléments du cahier de pâturage tenu par l'exploitant et d'analyses spécifiques que les deux organismes peuvent réaliser. Lorsque l'exploitant engage par ailleurs l'action " mise en place d'un plan de gestion des surfaces fourragères ", des éléments de ce plan de gestion des surfaces fourragères peuvent être utilisés pour ces suivi et bilan.</p> <p>Ces suivi et bilan ne font pas l'objet d'une rémunération au titre de la présente action. Toutefois, l'exploitant qui engage l'action est tenu dans ce cadre, de mettre à disposition de la Chambre d'agriculture et du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, les éléments d'enregistrement des pratiques dont il dispose et de permettre la réalisation des analyses nécessaires à ce suivi selon un protocole établi entre les deux organismes validé par la C.D.O.A..</p>							
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer ces parcelles soit par la fauche soit par la fauche et le pâturage selon les modalités suivantes : <table border="1" data-bbox="416 640 1516 981"> <thead> <tr> <th data-bbox="416 640 703 689">gestion par la fauche</th> <th data-bbox="708 640 1516 689">gestion par le pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="416 696 703 936"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ fauche après le 1^{er} juillet, </td> <td data-bbox="708 696 1516 936"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement limité à 1,4 U.G.B., ➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux, ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, </td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="416 943 1516 981"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans, </td> </tr> </tbody> </table> • n'effectuer sur ces parcelles : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ni labour, ni nivellement, ni drainage par drains enterrés, ➤ ni brûlis et ni gyrobroyage, ➤ ni épandage de produits phytosanitaires, ➤ ni fertilisation minérale, ➤ ni plantations, ➤ ni remblaiements et dépôts. • maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures. <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>		gestion par la fauche	gestion par le pâturage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ fauche après le 1^{er} juillet, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement limité à 1,4 U.G.B., ➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux, ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans, 	
gestion par la fauche	gestion par le pâturage							
<ul style="list-style-type: none"> ➤ fauche après le 1^{er} juillet, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol, ➤ chargement limité à 1,4 U.G.B., ➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux, ➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses, 							
<ul style="list-style-type: none"> ➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans, 								
INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.							
DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de " gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ".</p> <p>Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.</p>							
REMUNERATIONS	MV1.17a (2001D13) / terrains mécanisables	347,58 €/ha						
	MV1.17b (2001E15) / terrains non mécanisables	393,32 €/ha						

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus
signé le

signature(s) du ou des contractant(s)